

**DECISION N°2022-L0695/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-05/RCES/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition d'une camionnette plateau à ridelles au profit de la police municipale de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 décembre 2022 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, représentant WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs B Gabin B P SOUBEIGA et Issa NARE, représentant la Commune de Tenkodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Adeline NARE, représentant NOVIS International SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-05/RCES/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition d'une camionnette plateau à ridelles au profit de la police municipale de Tenkodogo;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3511 du vendredi 16 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 20 décembre 2022 ;

que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 20 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

la Commune de Tenkodogo a lancé la demande de prix n°2022-05/RCES/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition d'une camionnette plateau à ridelles au profit de la police municipale de Tenkodogo;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au motif que le personnel est non qualifié : que le chef d'atelier n'a pas l'expérience requise de 05 ans et un technicien en maintenance véhicule a été proposé à la place d'un mécanicien CAP option électricité automobile;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir a fourni le personnel clé et le service après-vente comme demandé par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériels roulants ;

que par contre, l'attributaire provisoire ne dispose pas d'appareil de diagnostique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant la présente procédure reste soumise aux dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériels roulants, objet de marché public ;

considérant qu'il ressort dudit arrêté que le soumissionnaire doit assurer un service après-vente(SAV) agréé par la direction en charge du parc automobile de l'Etat, composé de :

- (...);
- Equipements de diagnostic, d'entretien et de réparation de la marque ;
- Personnel qualifié :
  - un chef d'atelier avec BEP - maintenance véhicule automobile (MVA) minimum;
  - trois (03) ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ;

considérant que la CCAM a noté que les exigences de son dossier d'appel à concurrence ne sont pas en opposition avec celles de l'arrêté ci-dessus cité ; que pour ce qui concerne l'attributaire provisoire, il a fourni une convention pour la gestion du SAV ; que l'ORD pourra vérifier pour s'en convaincre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les exigences en terme de personnel ne doivent pas aller au-delà des exigences de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; que le requérant a régulièrement justifié ledit SAV ; que les exigences supplémentaires fondant la décision de la CAM sont nulles et non avenues ;

que par contre, le grief, qu'il reproche à l'attributaire provisoire n'est pas avéré celui-ci ayant produit convention de partenariat dans son offre pour la gestion du SAV ; que cette convention fait ressortir toutes les exigences réglementaires en termes de matériel requis ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de WATAM SA est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de WATAM SA est partiellement fondée ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-05/RCES/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition d'une camionnette plateau à ridelles au profit de la police municipale de Tenkodogo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 décembre 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances*